
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0043/ARCOP/ORD

sur recours de UNIVERSEL SERVICE BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/RCES/PKRT/C.ADM/SMP pour les travaux de réalisation d'un système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS) équipé d'un système de pompage solaire dans le village de Tampella au profit de la Commune de Andemtanga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 22 janvier 2024 de UNIVERSEL SERVICE BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamidou RABO et Salifou SILGA, représentant UNIVERSEL SERVICE BURKINA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alphonse BELEMGNEGRE, représentant la Commune de Andemtanga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yemboado NOALY et Yempabou OUOBA, représentant ETYS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/RCES/PKRT/C.ADM/SMP pour les travaux de réalisation d'un système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS) équipé d'un système de pompage solaire dans le village de Tampella au profit de la Commune de Andemtanga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3796 du vendredi 19 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 janvier 2024 ; que UNIVERSEL SERVICE BURKINA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 janvier 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Andemtanga a lancé la demande de prix n°2023-003/RCES/PKRT/C.ADM/SMP pour les travaux de réalisation d'un système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS) équipé d'un système de pompage solaire dans le village de Tampella à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de UNIVERSEL SERVICE BURKINA Sarl non conforme au motif qu'il y a absence du diplôme du plombier (CAP option plombier) et du matériel de signalisation ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il confirme avoir fourni dans son offre technique deux (02) Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) option plomberie pour les postes de plombiers en lieu et place du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) car il n'existe pas de formation au Burkina Faso sanctionnée par un CAP en plomberie ; que pour ce qui est du matériel de signalisation, qu'il confirme également l'avoir fourni dans son offre technique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis du personnel dont un plombier titulaire d'un CAP en plomberie ;

considérant que le requérant affirme que les certificats de qualification professionnelle en plomberie qu'il a fournis sont valables ; que c'est par contre l'attributaire provisoire qui doit être écarté parce qu'il n'existe pas de CAP en plomberie au Burkina Faso ; que s'il en a produit, un doute sérieux existe sur son authenticité ;

considérant que la CCAM a noté que l'évaluation a été faite conformément aux exigences du dossier de demande de prix ; que sur l'authenticité du CAP fourni par l'attributaire provisoire, elle ne peut ni confirmer ni infirmer ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le matériel de signalisation existe bel et bien dans l'offre du requérant ; que sur les diplômes en plomberie de l'attributaire provisoire, il y a lieu de procéder à leur vérification auprès des autorités compétentes et d'en faire une ampliation à l'ARCOP ; que dans le cas d'espèce, il y a lieu de considérer les CQP fournis par les soumissionnaires dans l'appréciation de la conformité de leurs offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de UNIVERSEL SERVICE BURKINA Sarl est recevable ;**
- **que la demande prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le recours de UNIVERSEL SERVICE BURKINA Sarl est fondé ;**
- **que les soumissionnaires ayant produit des CQP doivent être considérés comme conformes sur le point des diplômes ;**
- **que les résultats de vérification des diplômes en plomberie de l'attributaire provisoire doivent faire l'objet d'une ampliation à l'ARCOP ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/RCES/PKRT/C.ADM/SMP pour les travaux de réalisation d'un système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS) équipé d'un système de pompage solaire dans le village de Tampella au profit de la Commune de Andemtanga ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 25 janvier 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalo